

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

04-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

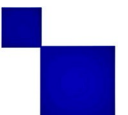
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETÉ POUR L'EXPÉRIMENTATION « PARCOURS ET INSERTION POST-AIDE SOCIALE À L'ENFANCE » (PIPASE).

Ces dernières années, de nombreux travaux de recherches et témoignages ont mis en lumière les difficultés que rencontrent certains jeunes qui ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) au moment de leur sortie du dispositif, entre 18 et 21 ans. Elles interrogent leur insertion de manière globale : accès à un logement, à une formation et/ou un emploi, aux droits, à un suivi en santé...

Face à ces constats, le Département de la Seine-Saint-Denis, chef de file en matière de protection de l'enfance, a mis en place plusieurs actions : l'organisation régulière de « rendez-vous de l'autonomie » pour présenter aux professionnels qui accompagnent les jeunes des dispositifs et démarches utiles et lever les freins à l'insertion, l'élaboration et la diffusion d'un guide sur l'insertion professionnelle ou encore l'organisation d'évènements de mise en relation des jeunes accompagnés avec des recruteurs ou des représentants de centres de formation. Des postes de conseillers en insertion sociale et professionnelle ont également été créés dans chacune des 22 circonscriptions de l'Aide sociale à l'enfance du Département, pour renforcer l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie.

Afin de répondre aux nouvelles dispositions issues de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants concernant la sortie de l'ASE et dans l'objectif, inscrit dans son Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2024-2028, de ne plus connaître aucune sortie de jeune de l'ASE sans solution pérenne, le Département souhaite poursuivre l'adaptation des modalités d'accompagnement de ces jeunes et le développement de nouveaux partenariats pour soutenir leur insertion.

Cela nécessite tout d'abord de s'appuyer davantage sur les dispositifs et acteurs du droit commun, comme le prévoit la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Par ailleurs, le développement de nouveaux partenariats et actions demande de disposer de données précises et fiables sur les besoins et la situation des jeunes après la sortie de



l'Aide sociale à l'enfance. Or, si le Département dispose d'un certain nombre de données concernant la prise en charge des jeunes (date de début et fin de l'accompagnement, type et nombre de mesures et de lieux d'accueil connus...), la connaissance de leur situation s'arrête actuellement à la fin de leur prise en charge.

Le projet d'expérimentation « Parcours et insertion post-Aide sociale à l'enfance » (PIPASE) vise à répondre à cet enjeu, grâce à une méthode innovante, proposée par une association reconnue d'intérêt général et disposant d'une première expérience en la matière : l'Action Tank Entreprise et Pauvreté. Ce partenariat repose sur la mise à disposition, par le Département, des données et contacts nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation, exploités par l'Action Tank en apportant un auto-financement et ses compétences pour répondre aux besoins identifiés ci-dessus.

1. Une expérimentation qui répond à plusieurs objectifs pour améliorer l'accompagnement des jeunes pris en charge par l'ASE

Le premier objectif du projet est d'améliorer la connaissance des profils, parcours et besoins des jeunes pris en charge par l'ASE, pendant et après la fin de leur prise en charge, afin d'identifier des pistes d'amélioration de leur accompagnement. Il s'agit dans ce cadre à la fois

- De mieux connaître la situation des jeunes après leur sortie de l'ASE (formation, emploi, logement, ressources, situation familiale...)
- De mesurer la mobilisation, par les jeunes sortant de l'ASE, des aides et dispositifs de droit commun
- D'appréhender l'impact du profil et du parcours de prise en charge des jeunes sur leur insertion à la sortie

Par ailleurs, cette démarche innovante et expérimentale vise également à améliorer le recueil et l'exploitation des données au sein du Département et à tester des méthodes de croisement de ces dernières avec des bases de données externes.

Enfin, elle vise également à renforcer le travail en commun avec les acteurs et dispositifs de droit commun, en développant à travers l'expérimentation, une nouvelle forme de collaboration entre les différents services du Département et les partenaires externes et en identifiant collectivement les besoins des jeunes sortant de l'ASE dans les domaines d'intervention de chacun.

2. Une méthodologie innovante, qui a fait l'objet d'un travail approfondi pour sécuriser l'utilisation des données individuelles nécessaires

La réalisation de l'étude repose sur le croisement des données du service de l'Aide sociale à l'enfance sur les jeunes anciennement accompagnés avec les données dont disposent d'autres acteurs (internes au Département ou externes), dans l'objectif de retracer le parcours de prise en charge des jeunes et d'analyser son impact sur leur situation à la sortie du dispositif (en matière de formation, d'emploi, de ressources financières, de logement...) et sur leur mobilisation des dispositifs et aides du droit commun.

Les données communiquées par le Département rassemblent les informations concernant tous les jeunes nés jusqu'en 2004 inclus ayant bénéficié d'au moins une mesure ASE depuis 2000. Elles comprennent des informations sur l'identité du jeune, sur son accompagnement par l'ASE et sur les autres prestations qu'il aurait pu recevoir du Département (RSA, suivi social, aides financières, notification MDPH..).

L'expérimentation pourra également intégrer des données externes au Département, qui permettront d'obtenir des informations plus précises sur l'insertion socio-professionnelle des

jeunes en termes d'études, d'emploi, de situation financière et de logement. A titre indicatif mais non exhaustif, les partenaires qui pourraient rejoindre l'expérimentation sont : l'Education nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Pôle Emploi, le SIAO, les missions locales, la CAF.

Ce croisement de données nécessitera la fourniture de données nominatives, avant de procéder à leur pseudonymisation et à leur destruction. Il fera l'objet, pour chaque partenaire contributeur, d'une convention juridique de mise à disposition des données, respectant le RGPD, sur le modèle de celle proposée entre le Département et l'Action Tank. Étant donné le caractère sensible de ces données et de leur croisement, un travail approfondi a été mené avec la Déléguée à la protection des données et le Responsable sécurité des systèmes d'information du Département afin d'intégrer au projet de convention de partenariat l'ensemble des mesures de précaution et de sécurisation juridiques et techniques nécessaires.

L'expérimentation se déroulera de décembre 2023 à juillet 2024. Après une phase de sensibilisation des partenaires, de conventionnement et d'extraction des données, leur analyse sera menée par l'Action Tank selon la méthode agile, à travers de nombreux échanges intermédiaires avec les équipes du Département permettant tester les hypothèses et d'approfondir les enseignements qui en sont issus. Ces derniers donneront ensuite lieu à la co-construction de préconisations. Enfin, les résultats de la démarche seront restitués au Département et à ses partenaires

En conséquence je vous propose :

- D'APPROUVER la convention de partenariat à conclure avec l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté dans le cadre de l'expérimentation « parcours et insertion post-ASE » (PIPASE) ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Nadia Azoug

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L'ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETE

EMPORTANT TRANSFERT DE DONNEES SUR LE THEME DE L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES JEUNES ACCOMPAGNES PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Expérimentation « Parcours et Insertion Post-Aide sociale à l'enfance » (PIPASE)

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2021, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.
Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 40, rue de Chabrol, 75010 Paris et représentée par son co-président, Martin Hirsch, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 1^{er} juin 2023, N° SIRET : 52964915400026
Ci-après dénommée l'Association,

L'Association et le Département de Seine-Saint-Denis sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par « la » ou « les partie.s »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

CONSIDERANT les travaux menés par l'association reconnue d'intérêt général Action Tank Entreprise et Pauvreté pour aider les collectivités à innover dans l'exploitation des données dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance (ASE), via l'expérimentation IDASE (« Innover par la donnée dans l'Aide Sociale à l'Enfance »). Cette démarche vise à démontrer par l'exemple de l'intérêt de développer une culture de la donnée, fiable et utile, en mesure de contribuer à l'évaluation des actions mises en œuvre dans ce domaine, et d'améliorer l'impact des dispositifs grâce à l'objectivation de certains de leurs effets. En effet, en protection de l'enfance les données sont généralement constituées à partir de logiciels de gestion partagés par plusieurs directions métiers. Elles permettent de rendre compte de parcours, par la collecte des différentes mesures qui ont pu concerner chaque jeune suivi sur des thématiques multiples : on pense ici aux mesures relatives à la protection de l'enfance, bien sûr (informations préoccupantes, mesures éducatives, mesures judiciaires, placements, accompagnements, hébergements...), mais aussi à celles relatives à d'autres politiques

publiques prises en charge par d'autres directions (logement, insertion, reconnaissance handicap...). Cependant, comme le travail de retraitement est difficile, il existe peu de données longitudinales facilement accessibles et de bonne qualité.

CONSIDERANT le rôle de chef de file du Département en matière de prévention et protection de l'enfance

CONSIDERANT que le Département souhaite poursuivre l'adaptation des modalités d'accompagnement des jeunes et le développement de nouveaux partenariats pour soutenir leur insertion, dans le cadre des nouvelles dispositions issues de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants concernant la sortie de l'ASE et dans l'objectif inscrit dans le Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance 2024-2028 de ne plus connaître aucune sortie de jeune de l'ASE sans solution pérenne,

CONSIDERANT les échanges ayant eu lieu entre le Département et l'Association entre juin et novembre 2023

CONSIDERANT que l'expérimentation **PIPASE** (« Parcours et insertion post-ASE ») définie conjointement et visant à exploiter les données recueillies par l'Aide sociale à l'enfance pour mieux connaître la situation et les besoins des jeunes après la sortie de l'ASE ci-après présentée participe de cette politique

C'est dans ce contexte que le Département et l'Association souhaitent engager une démarche partenariale, qui fait l'objet de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'expérimentation PIPASE, et les obligations réciproques des parties – principalement pour ce qui concerne le traitement, l'exploitation et la protection des données personnelles nécessaires à la réalisation de la démarche.

Article 2 - Périmètre de l'expérimentation

Les parties s'accordent à permettre le partage de données personnelles concernant les jeunes ayant été accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance du Département et l'utilisation de ces données afin de produire une vision détaillée des profils et trajectoires au sein de l'ASE et à sa sortie.

L'objectif de l'analyse croisée des données sera d'aider à mieux comprendre :

- La qualité de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ayant été accompagnés par l'ASE (formation, emploi, logement, situation financière) ;
- La façon dont cette insertion socioprofessionnelle varie selon le profil du jeune (genre, statut MNA, etc.) et sa trajectoire au sein de l'ASE (âge d'entrée, types de mesures, ruptures de parcours, etc.).
- Le niveau de mobilisation, par ces jeunes, des aides et dispositifs de droit commun

Les résultats attendus de l'expérimentation sont :

- La compréhension des trajectoires d'insertion socioprofessionnelle des jeunes précédemment pris en charge ;
- La détermination de pistes d'amélioration des pratiques ou d'interventions futures en termes notamment d'accompagnement de l'insertion socio-professionnelle ;
- L'identification d'axes d'amélioration dans la stratégie et la gestion « data » du Département ;
- La sensibilisation à la culture « data » à tous les niveaux des services de l'ASE.

La démarche s'inscrit dans l'amélioration continue des réponses apportées aux enfants et jeunes adultes accompagnés par le Département. Dans ce sens, l'expérimentation, et l'intégration des données sur laquelle elle repose, contribue à une mission d'intérêt public, ce qui constitue la base légale du traitement des données détaillé ci-dessous. La finalité de ces intégrations est observationnelle et descriptive, il s'agit d'analyser les solutions mises en œuvre à l'échelle du Département sur la base de données agrégées. Aucune analyse, action ou décision ne sera prise concernant une ou plusieurs situations individuelles sur la base de cette observation et de l'exploitation de données correspondante.

Grâce aux données mises à disposition dans le cadre de l'expérimentation, l'Association s'engage à réaliser une étude étayée, donnant lieu à une production écrite et graphique, dont le Département pourra disposer pour ses propres services, et ses activités de communication.

Les données communiquées par le Département sont les informations concernant **tous les jeunes nés jusqu'en 2004 inclus ayant bénéficié d'au moins une mesure ASE enregistrée dans le logiciel IODAS depuis 2000**. Elles comprennent des informations sur l'identité de l'individu, sur son accompagnement par l'ASE et sur les autres prestations que l'individu aurait pu recevoir du Département (RSA, suivi social, aides financières, notification MDPH).

La liste détaillée des données est disponible en annexe de la présente convention.

Article 3 - Élargissement éventuel du périmètre de l'expérimentation

L'expérimentation pourra également intégrer, dans un second temps, des données externes au Département, qui permettront d'obtenir des informations plus précises sur l'insertion socio-professionnelle des jeunes en termes d'études, d'emploi, de situation financière et de logement. A titre indicatif mais non exhaustif, les partenaires qui pourraient rejoindre l'expérimentation sont : l'Education nationale, la PJJ, Pôle Emploi, le SIAO, les missions locales, la CAF.

Dans ce cadre, l'Association et le Département seront amenés à conventionner avec chaque partenaire pour encadrer le partage de données personnelles et leur croisement avec les données pseudonymisées du Département : le Département et le partenaire en tant que co-responsables du traitement, et l'Association en tant que sous-traitant.

Les données personnelles externes devront être pseudonymisées par le partenaire avant d'être envoyées à l'Association. Le Département est responsable du traitement de ses données seulement. Aussi, en cas d'élargissement du périmètre de l'expérimentation, le Département partagera la responsabilité du traitement avec les partenaires.

Article 4 - Modalités de traitement des données

Afin d'assurer la sécurité des données personnelles, les parties mettent en place toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 32 du RGPD.

Deux processus de traitement des données sont décrits ci-dessous : périmètre restreint (seules des données du Département sont traitées) et périmètre élargi (les données de partenaires externes sont également traitées). Un diagramme des flux de données est proposé en annexe.

4.1. Périmètre restreint : données du Département

Extraction

Les parties conviennent qu'une liste de données personnelles est extraite par le Département, sous la supervision du bureau Traitement et analyses statistiques de la direction Etudes, données, connaissances, à partir des bases de données Iodas-ASE (sous la responsabilité de la Mission Appui au pilotage de la direction Enfance famille), WebRSA (sous la responsabilité du Pôle Etudes et système d'information de la Direction emploi, insertion et attractivité territoriale), Iodas-DPAS (sous la responsabilité du Pôle Stratégie et études de la direction Prévention et action sociale), Nova-DPAS (sous la responsabilité du Service social départemental) et Iodas-MDPH (du Service de l'instruction pour l'accès aux droits). La liste des jeunes inclus dans l'étude est établie sous la responsabilité du Département.

Transformation

Le Département procède aux transformations suivantes sur les extractions :

- **Croisement** de l'extraction Iodas-ASE avec les autres extractions ; suppression des données non croisées, correspondant aux individus non présents dans l'extraction Iodas-ASE.
- **Création d'une base de données pseudonymisées via la fonction de hachage SHA-256** :
 - o Génération d'une clé de hachage unique pour chaque individu
 - o Suppression des noms et prénomsLe protocole détaillé de hachage est disponible en annexe
- **Minimisation** de plusieurs champs de la base de données :
 - o Date de naissance minimisée en mois et année de naissance
 - o Numéro de dossier familial minimisé en code
 - o Nationalité minimisée en France / UE / hors UE
 - o Domicile des détenteurs de l'autorité parentale minimisé en commune
 - o Dates de mesures et prestations minimisées en mois et année
 - o Nom de l'organisme de placement minimisé en code

La pseudonymisation est un traitement de données personnelles réalisé de manière à ce qu'on ne puisse plus attribuer les données relatives à une personne physique sans information supplémentaire. La pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (hash, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe. Il peut être possible de retrouver l'identité de ceux-ci grâce à des données tierces : les données concernées conservent donc un caractère personnel. La pseudonymisation constitue l'une des mesures recommandées par le RGPD pour limiter les risques liés au traitement de données personnelles.

Transmission

Le Département procède au chiffrement des données pseudonymisées via le logiciel 7-zip puis les transmet à l'Association par le biais de la plateforme TransfertPro (outil utilisé par ailleurs par le Département dans le cadre de partage sécurisé de documents), assurant une transmission sécurisée des données. Dans l'hypothèse où l'outil de transfert précédemment cité n'assurerait plus une protection suffisante des données transférées, les parties s'engagent à trouver un autre outil de transfert des données assurant une protection adéquate.

Les données personnelles sont transmises suivant un calendrier de travail proposé en Comité de pilotage de l'expérimentation.

Aucune donnée directement identifiante (nominative) n'est transmise.

Stockage

A réception, les données personnelles sont stockées par l'Association sur un serveur physique localisé en France, dans un sous-dossier spécifique au projet, chiffré selon le protocole AES-256, et uniquement accessible aux membres de l'équipe projet.

Conservation

Les données personnelles pseudonymisées sont conservées par les parties jusqu'à la clôture de la présente convention.

Une évaluation des systèmes d'information de l'Association a été réalisée avec le RSSI.

4.2. Périmètre élargi : données de partenaires externes

Comme évoqué à l'article 3, l'expérimentation pourra également intégrer, dans un second temps, des données externes au Département pour obtenir des informations plus précises l'insertion socio-professionnelle des jeunes en termes d'études, d'emploi, de situation financière et de logement.

Une convention de partage des données personnelles sera alors conclue entre le partenaire externe (co-responsable), le Département (co-responsable) et l'Association (sous-traitant). Chaque coresponsable est responsable des données qu'il transfère à l'Association ; le Département ne peut pas être tenu responsable des données partagées par le partenaire externe, et vice-versa.

Le partenaire externe transmet à l'Association des données pseudonymisées via fonction de hachage mentionnée ci-dessus. Cela permet à l'Association de croiser les données externes aux données du Département, sans compromettre l'anonymat des individus, et sans que des données directement identifiantes soient transmises à l'Association. L'Association s'engage à ne demander aucune donnée directement identifiante (nom, prénom(s), date de naissance) aux partenaires.

L'Association notifie le Département dès la réception de nouvelles données externes.

3.3. Suppression des données

Les données personnelles sont supprimées du serveur sécurisé de l'Association à la clôture de la présente convention. L'Association notifie le Département par email de ladite suppression, via un document spécifiant :

- La date de la suppression ;
- Le détail des bases de données supprimées.

Article 5 : Engagements des parties

§ 5.1. Les Parties s'engagent inconditionnellement et réciproquement :

- à utiliser les données uniquement pour la réalisation de l'étude PIASE et pour la durée de la convention ;
- à détruire les jeux de données dont elles ne sont pas le producteur, de façon définitive et irréversible à l'expiration de la convention ;
- à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ; à ne pas divulguer les données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- à respecter leurs dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la santé publique et des autres codes applicables à l'objet de l'expérimentation ;
- à limiter l'accès aux données à caractère personnel aux agents du Département en charge des activités d'extraction et de traitement, et seulement dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ;
- à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et notamment le Règlement général sur la

protection des données (RGPD) et la loi informatique et libertés modifiée, et plus spécifiquement :

- à respecter les clauses RGPD, notamment à adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD. Et ce, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- à prendre toutes précautions utiles conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée afin de préserver la sécurité des données transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à veiller à ce que les parties respectent la confidentialité des données auxquelles elles ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas communiquer subséquentement ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel ;
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de l'expérimentation PIPASE ;
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de l'expérimentation.

§ 5.2 Le Département s'engage :

- à déclarer au registre des traitements du Département le traitement visant à extraire des bases de données départementales les données mentionnées en annexe, et à les transmettre ensuite à l'Association ;
- à mobiliser le délégué à la protection des données, si la réglementation applicable l'exige ainsi que tout professionnel dont l'expertise se révélerait nécessaire ;
- à participer aux comités de pilotage du projet, au titre de responsable du traitement des données ;
- à autoriser l'Association à faire valoir son partenariat avec le Département dans le cadre de la recherche d'autres terrains d'études.

§ 5.3 L'Association s'engage :

- à déclarer au registre des traitements de l'Association le traitement des données tel que mis en œuvre dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation ;

- à documenter et tenir à jour, conformément à l'article 30 du RGPD, un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à produire un protocole d'enquête formalisé, et à analyser les données pseudonymisées conformément à ce dernier ;
- à ne diffuser à un tiers les résultats statistiques (anonymes) obtenus lors des analyses, et les publications synthétiques utilisant les données qu'après avoir obtenu l'accord du Département, qui s'assurera préalablement de la conformité en matière de protection des données
- à participer aux comités de pilotage du projet, au titre de sous-traitant du traitement des données, aux côtés du Département;
- à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services objets de la prestation, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données par défaut conformément à l'article 25 du RGPD ;
- à désigner un délégué à la protection des données si la réglementation applicable l'exige, et communiquer ses coordonnées ;
- à détruire les données personnelles collectées dans le cadre de l'expérimentation au terme de celle-ci.

Article 6 - Gouvernance de l'expérimentation

Un comité de pilotage technique (CPT) est institué.

Il est composé :

- de représentants du Département, dont :
 - Le Chef du bureau "Traitements et analyses statistiques" de la Direction Données, études, connaissances
 - La responsable de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance,
 - Le chargé de mission aide au pilotage de la Direction de l'enfance et de la famille
- des chargés de l'expérimentation au sein de l'Association, dont :
 - Céline Gross, cheffe de projet ;
 - Guillaume Ginèbre, chef de projet.

Le comité a pour vocation de superviser la méthodologie de l'expérimentation, arrêter le calendrier de mise en œuvre, et s'assurer de son bon déroulement. Il se porte garant de la fiabilité des données recueillies pour l'analyse. Il décide de l'utilisation des données, et valide la pertinence des publications proposées dans ce cadre.

Un comité de pilotage stratégique est institué. Il est composé de représentants du Pôle Solidarité et des Directions suivantes :

- De la Directrice générale adjointe responsable du Pôle Solidarité
- D'un ou plusieurs représentant(s) de la DEF
- D'un ou plusieurs représentant(s) de la DDEC
- D'un ou plusieurs représentant(s) de la DEIAT
- D'un ou plusieurs représentant(s) de la DPAS
- D'un ou plusieurs représentant(s) de la MDPH
- D'un ou plusieurs représentants des institutions externes ayant rejoint l'expérimentation, le cas échéant.

Article 7 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'expérimentation, réputée s'achever au **31/12/2024**. Toute prolongation ou modification de ce cadre temporel fera l'objet d'un avenant.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 8 - Confidentialité et protection des données

§ 8.1 : Confidentialité des données à caractère personnel

Les données visées dans le cadre de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- ne pas utiliser les données transmises à des fins autres que celles spécifiées à la convention et au traitement de données utilisé dans le cadre de celle-ci,
- ne pas communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

§ 8.2 : Protection des données à caractère personnel

Concernant la protection des données à caractère personnel, chaque partie est responsable des données qu'elle détient et s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Elle s'engage le cas échéant notamment, à effectuer si cela s'avère nécessaire les formalités déclaratives ou modificatives au regard de ladite loi. Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à l'autre partie si elle en fait la demande.

Les informations détenues ou recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention par les parties sont enregistrées par celles-ci dans des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la politique publique définie en préambule de la convention. Elles sont conservées pendant la durée de mise en œuvre de la convention et sont destinées aux seuls agents habilités.

Les partenaires doivent prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès. Ces mesures seront déterminées en fonction des risques et seront à la fois d'ordre physique, logique, technique et organisationnel (sécurisation des locaux, armoires et postes de travail, gestion stricte des habilitations et droits d'accès informatiques, encadrement des opérations sous-traitées).

Seules les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article 1 sont partagées entre les partenaires de la convention.

Les personnes concernées sont informées de la transmission des données entre les parties, par voie d'affichage dans les locaux du Département où sont collectées les informations personnelles. Une information sera également publiée sur le site du Département, afin de garantir la transparence des mentions d'information concernant les traitements de données des personnes concernées. L'information individuelle par courrier postal ne peut être mise en œuvre, au regard de l'impossibilité matérielle pour le Département de connaître les adresses postales de publics qui ne relèvent plus de la protection de l'enfance, et dont les trajectoires ont pu conduire à changer de département.

L'expérimentation contribue, comme explicité dans le préambule de la présente convention, à une mission d'intérêt public, qui constitue la base légale du traitement. La licéité du traitement des données personnelles pseudonymisées s'articule donc aux spécifications de l'article 6 du RGPD relatives à ce type de motif. Dans ce cadre, les personnes concernées ont la possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, et de limitation du traitement :

- auprès de la Direction de l'Enfance et de la famille, responsable du traitement

Celle-ci peut être contactée à l'adresse courriel suivante : odpe93@seinesaintdenis.fr

avec pour objet au message : expérimentation PIPASE

- auprès de la déléguée à la protection des données (DPD) du Département

Celle-ci peut être contactée par courrier à l'adresse suivante : dpd@seinesaintdenis.fr

avec pour objet au message : expérimentation PIPASE

Les publics concernés ne peuvent faire valoir des droits à la portabilité des données ou à l'effacement.

À travers le respect des éléments susmentionnés, les parties s'engagent à garantir les droits des personnes, et notamment à :

- Informer les personnes concernées sur les caractéristiques des activités de traitement conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD.
- Assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 22 du RGPD.
- Répondre à toute demande de renseignement relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque celle-ci implique l'exercice d'un droit au titre des articles 15 à 22 du RGPD.

§ 8.3 : Violation des données à caractère personnel

Chaque Partie notifie l'autre Partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre Partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

La notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux Parties, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Article 9 - Propriété intellectuelle

Chaque Partie restera propriétaire de ses connaissances propres. La mise à disposition de ses connaissances propres, de ses matériels ou de ses documents par une Partie à l'autre

Partie n'affecte en rien la propriété de ces derniers par la Partie qui les apporte à la collaboration. En particulier, les données personnelles ne sont pas la propriété de l'Association.

Le savoir-faire mis en œuvre par l'une des Parties dans le cadre de la présente collaboration, ainsi que les améliorations qui pourraient y être apportées restent la propriété de cette Partie. Les limitations de diffusion par l'Association des résultats de l'exploitation des données auprès de tierces personnes telles qu'exposées à l'article 5.3 de la présente convention, demeurent applicables.

Article 10 - Communication

Chaque partie pourra librement communiquer sur l'existence et la nature du partenariat organisé autour de l'expérimentation PIPASE, dans le respect des obligations énoncées dans l'article 4. Un lien vers le site internet de l'autre Partie pourra par exemple être inséré d'un commun accord entre les parties.

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec le Département, lors d'événements ou dans des publications réalisées pour promouvoir ses actions ainsi qu'à faire figurer le logo du Département sur tous les supports de communication listant ses partenaires. De son côté, le Département pourra faire mention, en tant que de besoin, de son partenariat avec l'Association dans le cadre de ses opérations de communication.

Article 11 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des Parties signataires : soit pour non-respect répété des engagements du fait de l'une des Parties signataires ; soit à la demande de l'une des Parties signataires.

La dénonciation prend effet à l'échéance d'un préavis d'un mois, à compter de la date d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le demandeur à l'ensemble des Parties signataires.

Une dénonciation signifie l'arrêt immédiat de l'expérimentation et l'exécution immédiate de toutes les clauses protégeant les données fournies dans le cadre l'étude PIPASE, notamment en matière de destruction des données collectées.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le _____, en deux exemplaires,

Le Département de la Seine-Saint Denis
Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour l'Action Tank
Entreprise et Pauvreté
Le Président

Annexe 1 : Protocole de hachage

Les champs d'identité des individus concernés par l'expérimentation IDASE sont pseudonymisés pour protéger leur identité, via une fonction de hachage. Ce document précise le protocole suivi par le Département pour fournir un jeu de données pseudonymisées à l'Association.

Qu'est-ce qu'une fonction de hachage ?

Il s'agit d'une fonction qui renvoie un résultat de taille fixe, quelle que soit la taille de l'entrée encodée (l'entrée peut être un attribut unique ou un ensemble d'attributs) et qui ne peut être inversée ; c'est-à-dire que le risque de récupération des données observé dans le cas du chiffrement n'existe plus.

Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation, Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données

1. Normalisation des champs à hacher

Pour assurer un recroisement optimal des données après le hachage, les champs doivent être normalisés sur l'ensemble des extractions :

Sur la concaténation « Nom prénom »

- Le nom utilisé sera le nom de naissance, si possible, et non le nom marital ;
- Supprimer les apostrophes, espaces blancs, caractères qui ne sont pas des lettres ;
- Remplacer les caractères avec accents et les caractères spéciaux par des lettres équivalentes ;
- Convertir en majuscules.

Date de naissance

- Les dates de naissances seront transformées pour correspondre au format JJMMAAAA, par exemple :
 - o Une date de naissance au format 31-12-2002 sera transformée en 31122002 ;
 - o Une date au format 2002/31/12 sera transformée en 31122002.

2. Choix de la fonction de hachage

L'algorithme SHA-256 est choisi comme fonction de hachage, en ligne avec les [recommandations de la CNIL](#).

Cette fonction est disponible dans les packages « hashlib » de Python ou « cli » de R.

3. Génération des clés de hachage

3.1 Clé primaire

Une clé de hachage primaire est générée à partir du nom, prénom, date de naissance.

Etape	Illustration
Les champs nom, prénom et date de naissance sont extraits	DUPONT, MARIE, 01012000
Les nom, prénom et date de naissance sont concaténés en une unique chaîne de caractères	DUPONTMARIE01012000
La fonction de hachage est appliquée à la chaîne de caractères et renvoie la clé de hachage	sha256(DUPONTMARIE01012000) = clé

3.2 Clé secondaire

Une clé de hachage secondaire est générée à partir du nom, mois de naissance et année de naissance.

Etape	Illustration
Les champs nom, mois de naissance et année de naissance sont extraits	DUPONT, 01, 2000
Les nom, mois de naissance et année de naissance sont concaténés en une unique chaîne de caractères	DUPONT012000
La fonction de hachage est appliquée à la chaîne de caractères et renvoie la clé de hachage	sha256(DUPONT012000) = clé

L'utilisation d'une deuxième clé de hachage permet de contrôler les erreurs de croisement dues à une coquille dans le prénom de l'individu ou dans son jour de naissance (erreurs les plus fréquentes).

4. Suppression des champs initiaux

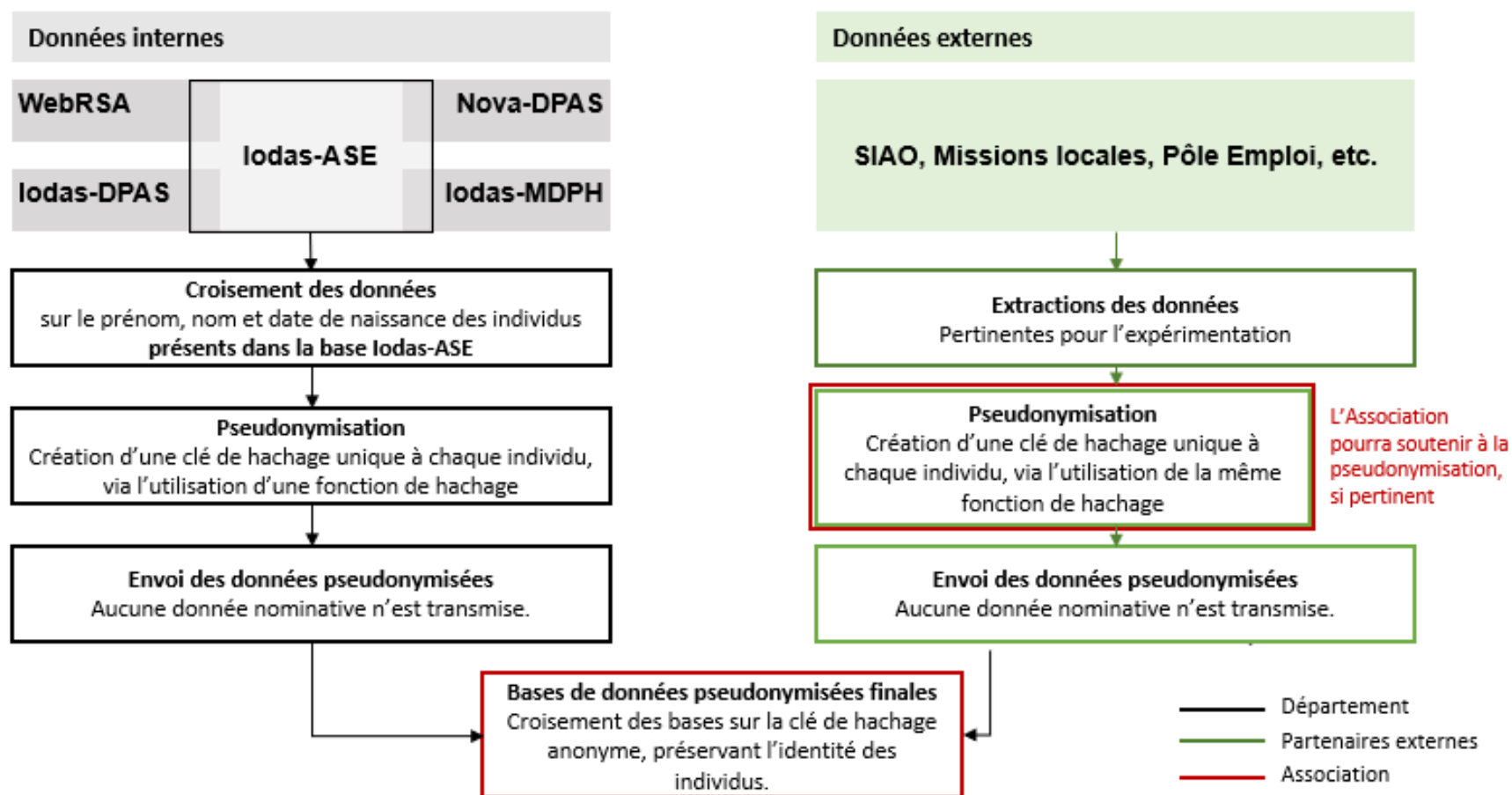
Les champs nom et prénom sont supprimés avant l'envoi des données. La date de naissance est pseudonymisée en mois et année de naissance.

Annexe 2 : Champs de données exploitées dans le cadre de l'expérimentation

Base	Champ	Détail
Iodas-ASE	Clé de hachage	
	Numéro dossier familial	Minimisé en code
	Date de naissance	Minimisé en mois et année
	Genre	
	Statut MNA	Oui / non
	Type de détenteur de l'autorité parentale	
	Domicile du détenteur de l'autorité parentale	Minimisé en commune
	Circonscription	
	IP	
	Date ouverture IP	Mois et année
	Date clôture IP	Mois et année
	Prescripteur	Ecole, police, hôpital, etc.
	Motif	Carence éducative, violences, etc.
	Suite donnée	
	Mesures	
	Type de mesure	
	Date début mesure	Mois et année
	Date clôture mesure	Mois et année
	Durée de la mesure	Jours
	Placement	
	Nature placement	MECS, assistante familiale, etc.
	Organisme de placement	Minimisé en code
	Lieu du placement	93 / hors 93
	Date début placement	Mois et année
	Date fin placement	Mois et année
	Hors placement	
	Type hors placement	Hôtel, fugue, parents, etc.
	Date début	Mois et année
	Date fin	Mois et année
	Durée	Jours
CJM		
Montant aide financière		
Date de réception de l'aide financière	Mois et année	
WebRSA	Clé de hachage	
	Genre	
	Nationalité	France / UE / hors UE
	Situation conjugale	
	Nombre d'enfants à charge	
	Année de naissance des enfants	
	Domicile	Minimisé en commune
	Dernière activité	Codification ROME
	Emploi recherché	Codification ROME
	Date demande RSA	Mois et année
	Date de fin de droits RSA	
Nature du logement		

	Niveau d'étude	
	Orientation (sociale, socioprofessionnelle ou professionnelle)	
	CER : problématiques rencontrées (emploi, formation, santé, autonomie sociale)	
	Accompagnement Pôle Emploi	
Nova-DPAS	Clé de hachage	
	Genre	
	Type de lien (enfant de, parent de, conjoint de)	
	Nombre de rendez-vous	
	Statut du rendez-vous (honoré ou non)	
	Année du rendez-vous	
Iodas-DPAS	FSL, FAG, FAJ, FSE	
	Clé de hachage	
	Commune de résidence	
	Type d'aide	
	Accord ou refus de l'aide	
	Motif de refus de l'aide	
	Date perception aide	Mois et année
	Montant perçu	
	Ressources financières	
	Type d'hébergement	
	Statut d'occupation	
	Situation familiale	
	Situation professionnelle	
Iodas-MDPH	Clé de hachage	
	Date de début de droit	Mois et année
	Date de fin de droit	Mois et année
	Commune de résidence	
	Droit accordé	

Annexe 3 : Diagramme des flux de données



Annexe 4 : Le programme de travail

Phase 1 : Mise en place de l'expérimentation (décembre 2023)

- Echanges avec les partenaires à solliciter pour croiser leurs données avec celles de l'ASE ;
- Conventions avec les différents contributeurs

Phase 2 : Préparation des données et des hypothèses de recherche (janvier 2024)

- Extraction des données internes et externes et matching ;
- Exploration initiale pour confirmer la fiabilité des données et identifier d'éventuels points de blocages ;
- Entretiens de clarification avec les équipes (stratégique et terrain) sur l'interprétation des données et leur utilisation ;
- Définition des questions de recherche, en collaboration étroite avec le Département.

Phase 3 : Analyse des données en méthode agile (février – avril 2024)

- Définition des objectifs du « sprint » en collaboration avec le Département ;
- Analyse des données avec d'éventuelles prises de contact avec les professionnels de terrain pour valider certaines hypothèses ;
- Partage des résultats du sprint avec le Département et définition des prochains objectifs d'analyse.

Zoom sur la méthode agile

Nous proposons de suivre la méthode agile pour réaliser l'analyse des données. Venue de l'univers tech, cette méthode se base sur des itérations de deux-trois semaines appelées « sprints ». À la fin de chaque itération, une réunion de partage des conclusions du sprint est organisée avec les équipes. Durant cet échange, les équipes peuvent poser des questions, réagir aux résultats présentés et proposer des pistes pour approfondir l'analyse durant le sprint suivant. Cette méthode permet une analyse ancrée dans la réalité du terrain et les besoins du territoire partenaire :

- **Pertinence** - En se concentrant sur le sprint en cours, et en testant régulièrement les conclusions avec les équipes, nous nous assurons que l'analyse reste alignée aux priorités du partenaire ;
- **Flexibilité** - Le point de contact régulier permet de décider si l'analyse doit continuer sur la même lancée, ou si les résultats intermédiaires indiquent qu'une nouvelle piste doit être priorisée ;
- **Co-création** - La participation des équipes dans l'interprétation des résultats permet de co-créer des recommandations concrètes et adaptées au contexte du territoire partenaire.

Phase 4 : Partage des conclusions et préconisations (avril - juillet 2024)

- Consolidation des apprentissages tirés des sprints ;
- Co-construction des préconisations avec les équipes ;
- Restitution finale auprès du Département et de ses partenaires.

En transversal

Tout au long de l'expérimentation, l'Action Tank et le Département identifieront les opportunités d'amélioration (gestion des données, pratiques, etc.) et mettront en place des actions de changement des pratiques.

Délibération n° 04-03 du 7 décembre 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETÉ POUR L'EXPÉRIMENTATION « PARCOURS ET INSERTION POST-AIDE SOCIALE À L'ENFANCE » (PIPASE)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

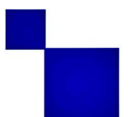
Vu la loi n°n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2023-X-18 du 19 octobre 2023 adoptant le Schéma de prévention et de protection de l'enfance en Seine-Saint-Denis 2024-2028,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté dans le cadre de l'expérimentation « Parcours et insertion post-Aide sociale à l'enfance » (PIPASE) ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.